



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATION TEMPORAIRE DE BALL TRAP

Décret n° 89-685 du 21 septembre 1989

Arrêté du 4 octobre 1989

Arrêté interministériel du 17 août 1990

Décret n° 91-582 de juin 1991

Formulaire de déclaration à déposer au plus tard 1 mois avant la date prévue à :

Préfecture de la Lozère
Direction des services du Cabinet
Bureau des Sécurités
2 rue de la Rovère
48005 MENDE CEDEX

En outre, un exemplaire devra être adressé à la Mairie du lieu d'organisation du ball trap.

Commune du lieu de la manifestation :

Désignation de l'emplacement :

Date et horaires prévus :

Association organisatrice :

Nom et prénom de l'organisateur de la manifestation :

Date et lieu de naissance de l'organisateur ou du responsable :

Adresse :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Fax :

Mail :

Les déclarants, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires relatives aux assurances responsabilité civile et aux mesures de sécurité doivent compléter les paragraphes suivants :

I – ASSURANCE

- Responsabilité civile des pratiquants

Chaque tireur doit pouvoir présenter aux agents chargés de la vérification une attestation d'assurance comportant nécessairement les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires,
- la raison sociale de la compagnie d'assurance agréée,
- le numéro du contrat souscrit,
- la période de validité du contrat
- le nom et l'adresse de l'assuré

La responsabilité de l'organisateur serait engagée si les pratiquants n'étaient pas en possession de cette attestation de procéder au tir.

- Responsabilité civile de l'organisateur
-

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile à l'égard des tiers contre les risques encourus de son fait par lui, même, ses préposés, le public et les pratiquants (article L321-1 à L321-9 d code du sport)

II – MESURES DE SÉCURITÉ

Désignation de l'emplacement retenu :

Adresse :

Commune :

Dates d'utilisation :

Horaires :

Article A322-145 du Code du sport :

Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou pendant les tirs d'entraînement ou d'essais, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent, les règles de sécurités suivantes :

- utiliser des fusils sans bretelles
- ne pas faire des essais d'épaulement du fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale du tir.
- ne se déplacer que l'arme basculée ou la culasse ouverte sans cartouche.
- ne charger l'arme qu'à son tour.
- ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée.
- en cas d'interruption du tir, basculée ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.

III- Organisation du ball-trap

Si le ball-trap donne lieu à une remise des prix dont la valeur globale cumulée excède 3000 euros : l'organisateur déclare qu'il est détenteur de l'agrément préalable de la fédération Française de ball-trap en date du ...

L'organisateur déclare que la manifestation n'est pas soumise à l'agrément de la Fédération Française de ball-trap, le montant total des prix n'excédant pas 3000 euros.

IV – JOINDRE OBLIGATOIREMENT

1. Un plan de situation ou extrait d'une carte géographique avec l'échelle et indiquant le Nord,
2. Un croquis côté couvrant une zone de 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu, indiquant la situation des appareils de lancements, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public (échelle 1/5000 - 1 cm pour 50 mètres)
3. Avis du maire de la commune concernée
4. Autorisation écrite du propriétaire du terrain (particulier ou collectivité territoriale) précisant qu'il se dégage de toute responsabilité civile,
5. Attestation d'assurance en responsabilité civile.
6. Agrément préalable de la fédération Française de ball-trap (*Facultatif*)

L'organisateur s'engage à :

- respecter les règlements techniques de la fédération Française de Ball Trap,
- afficher les prescriptions de sécurité prévues par l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 1990.

Date :

Signature de l'organisateur :

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Dossier reçu le :

AVIS FAVORABLE

AVIS DÉFAVORABLE

Mende, le